

AUDA

ANNEE 2022

JUGEMENT N°080/CRIM/22

DU 14 Mars 2022

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE SIEGEANT

EN AUDIENCE ORDINAIRE FORAINE A EBOLOWA EN

MATIERE CRIMINELLE LE 14 MARS 2022

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

DU TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE

CONTRADICTOIRE

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze du mois de mars partir de douze heures ;

LE TRIBUNAL MILITAIRE DE YAOUNDE

Siégeant en audience ordinaire foraine, s'est réuni en la salle d'audience d'Ebolowa, sur Ordonnance de son Président après concertation avec Monsieur le Commissaire du Gouvernement et composé du :

-Colonel MISSE NJONE Jacques Baudouin, Magistrat:

Président du Tribunal Militaire de Yaoundé ;

-PRESIDENT-

-Monsieur FENCHOUTA BOPDA Gabriel ;

-Madame NGOLONGUE Sandrine Epse HAPPI TIANI ;

-MEMBRES-

En présence de :

Chief de Bataillon, BELINGA Cerlin, Magistrat ; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ;

-MINISTERE PUBLIC-

Assisté de :

-L'Enseigne de Vaisseau 1^o Classe MEBENGA Joachim ;

-L'Adjudant-chef OLOUME Claver Fabrice ;

-GREFFIERS AUDIENCIER-

___ A rendu le jugement contradictoire suivant ;

___ Entre :

___ Le Ministère Public représenté par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Militaire de Yaoundé ;

-D'UNE PART-

___ Et ;

- 1- AHMED YALO alias DADA, né le 05 novembre 1982 à Bangui en République Centrafricaine, fils des feus MAHAMAT YALO ET DE HADJA MAIMOUNA, Administrateur de Société ;
- 2- MAHAMAT KODO BANI GODI, Né le 01 janvier 1970 à Béchir au Tchad, fils de BANI GODI et de KASSIA KODO, Militaire, Général de Brigade au

1^{er} rôle

AFFAIRE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

AHMED YALO alias DADA,

MAHAMAT KODO BANI, ADOUM

OUSMANE ABAKAR, MAHAMAT

ZAKARIA, ABAKAR ADAM,

MOUSTAPHA BRAHIM CHENI,

DJIBRINE KODO GOUNDI, AHMAT

IDRISS MAHAMAT, GOUDANE

KONGODA Serge, POUNA GAZA

MATEFARAH Alain, POUNA GAZA

METEFARAH Roddy, ADRAMAN

PHILIPA, MOKTAR SALE,

MOHAMED ADJI DJIBRIL,

SOULEYMANE BENGABI, AHMAT

MARGAYE, AVOKSOUNA Frédéric,

ALENAVA KELO SAMSON,

TCHANVANA Etienne, IZEDINE

AHMAT ABDALLAH, ATTEIB

ABDALLAH DAOU, MAHAMAT

SALEH HASSAN, MAHAMAT ALI

DJEDJI, BRAHIM DJIBRIL,

MAHAMAT ABAKAR BOKODO,

AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU,

ABESSOLO LABAN OBAMA

Me SIMH Emmanuel

Me BANGA-ASSAM Honorine

(Conseils des accusés)

M. AMADOU MOKTAR

M. SOULEYMANOU HAMAN MISSA

M. OLAMA Joseph

(Interprètes)

- 14- MOHAMED ADJI DJIBRIL, Né le 18 mars 1994 à Ngaoundéré, fils de DJIBRIL et de MADINATOU HAISSATOU, sans profession ;
- 15- SOULEYMANE BE NGOBI, Né le 11 août 1997 à Kousseri, fils de GOWIHAROUNA et de AICHA DJIME, Restaurateur et moto-taximan ;
- 16- AHMAT MARGAYE, Né le 30 décembre 1968 à Bitkine au Tchad, fils de MARGUAYE BAKATCHE et de MANSEI SELIT, Commerçant ;
- 17- AVOKSOUNA Frédéric, Né le 06 avril 1993 à Ndjamena, fils de feu GAMBAZO ASSOUNA et d'ORCHAM TOSSI, Maçon ;
- 18- ALENAVA KELO SAMSON, né en 1996 à Walia au Tchad, fils de , domicilié à Walia
- 19- TCHANVANA Etienne, Né vers 1993 à Kelo au Tchad, fils de METELE Jonas et de ATSI LA CHERI, domicilié à Walia ;
- 20- TZEDINE AHMAT ABDALAH, Né le 1^{er} janvier 1989 à Dogdore au Tchad, fils d'ABDALLA et de ADAMA AHMAT, mécanicien-chauffeur ;
- 21- ATTEIB ABDALLAH DAOUD, Né le 1^{er} janvier 1998 à Ndjamena au Tchad, fils d'ABDALLAH DAOUD et de ZARA OUMAR, jardinier,
- 22- MAHAMAT SALEH HASSAN, Né le 1^{er} janvier 1987 à ABECHE au Tchad, fils de SALEH HASSAN et de ZARA ABDOULAYE, Chauffeur ;
- 23- MAHAMAT ALI DJEDJI, Né vers 1991 à Ndjamena au Tchad, fils de DJIDJE et de ZARA ABDOULAYE, maçon ;
- 24- BRAHIM DJIBRIL, Né vers 1990 à Ndjamena, fils de DJIBRIL OUMAR et de FATIME ACHAM, vendeur ;
- 25- MAHAMAT ABAKAR BODOKO, Né vers 1989 à Sim/Melfi, fils d'ABAKAR BODOKO et de ZENABO ABDOULAYE, Chauffeur ;
- 26- AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU, Né le 19 mai 1990 à Melfi, fils de MAHAMAT MANGOUTOU

Roddy, ADRAMAN PHILIPPE, MOKTAR SALE, MOHAMED ADJI DJIBRIL, SOULEYMANE BENGOMBI, AHMAT MARGAYE, AVOKSOUNA Frédéric, ALENAVA KELO SAMSON, TCHANVANA Etienne, IZEDINE AHMAT ABDALAH, ATTEIB ABDALLAH DAOU, MAHAMAT SALEH HASSAN, MAHAMAT ALI DJEDJI, BRAHIM DJIBRIL, MAHAMAT ABAKAR BOKODO, AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU, ABESOLO LABAN OBAMA sont renvoyés devant le Tribunal Militaire de Yaoundé statuant en matière criminelle pour y répondre des faits de :

---coaction de tentative d'assassinat, port et détention illégaux d'armes et munitions de guerre, hostilité contre la patrie, introduction, transportation, importation, transformation, entre position illégales des armes et munitions ou éléments d'armes de 1ère et 2^e catégorie et l'immigration clandestine ;

---Faits préus et réprimés par les articles 9, 74, 94, 96, 102, 237, 256 du Code Pénal, 142, 214 al 1 du Code Pénal de la République de Guinée Equatoriale, 3, 50, de la Loi N° 2016/015 du 14 décembre 2016 portant Régime Général des Armes et munitions au Cameroun et 40 de la Loi N°97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun ;

---Attendu que les accusés comparaissent ;

---Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

---Attendu qu'enrôlée pour la première fois à l'audience du 06 juin 2019, l'affaire a connu plusieurs renvois utiles ;

---Qu'à l'audience du 07 novembre 2019, le Ministère Public a requis le dessaisissement du Tribunal Militaire de Yaoundé au profit de celui d'Ebolowa pour une meilleure administration de la Justice, ville où sont détenus les accusés dans la présente cause ;

---Que bien plus la plupart des accusés ont été interpellés à Kyeossi ressort judiciaire du Tribunal Militaire d'Ebolwa ;

---Que Me BANGA-ASSAM, conseil des accusés a plaidé pour le maintien de la compétence du Tribunal Militaire de Yaoundé et par conséquent le rejet du déclinatoire de compétence du Ministère Public ;

du Code de Procédure Pénale ;

---Les accusés ont tous fait le choix de déposer sous serment ;

---Le Ministère Public a requis l'extinction de l'action publique pour l'accusé **MUSTAPHA BRAHIM CHENI** et l'acquittement de l'accusé **AHMAT MARGAYE** et à la culpabilité de tous les autres accusés ;

---Les conseils des accusés ont plaidé pour la non culpabilité de leurs clients;

---Sur quoi le Tribunal par l'organe de son Président a rendu à haute et intelligible voix le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

---Attendu que suivant Ordonnance de Règlement N° 041/ONLPR/CLMDL/TNY du 30 avril 2019 de Madame le Juge d'Instruction du Tribunal Militaire de Yaoundé, les nommés **AHMED YALO alias DADA, MAHAMAT KODO BANI, ADOUM OUSMANE ABAKAR, MAHAMAT ZAKARIA, ABAKAR ADAM, MOUSTAPHA BRAHIM CHENI, DJIBRINE KODO GOUNDI, AHMAT IDRIS MAHAMAT, GOUDANE KONGODA Serge, POUNA GAZA MATEFARAH Alain, POUNA GAZA METEFARAH Roddy, ADRAMAN PHILIPPE, MOKTAR SALE, MOHAMED ADJI DJIBRIL, SOULEYMANE BENGABI, AHMAT MARGAYE, AVOKSOUNA Frédéric, ALENAVA KELO SAMSON, TCHANVANA Etienne, IZEDINE AHMAT ABDALAH, ATTEIB ABDALLAH DAOUD, MAHAMAT SALEH HASSAN, MAHAMAT ALI DJEDJI, BRAHIM DJIBRIL, MAHAMAT ABAKAR BOKODO, AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU et ABESSOLO LABAN OBAMA** sont renvoyés devant le Tribunal Militaire de Yaoundé statuant en matière criminelle pour y répondre des faits d'avoir/ou de s'être à Yaoundé, ressort judiciaire du Tribunal Militaire de Céans, courant 2016-2017, en tout cas dans le temps légal des poursuites :

1- Tenté d'assassiner le chef de l'Etat Equato-guinéen, tentative manifestée par un commencement d'exécution à savoir le rassemblement de plusieurs personnes et d'armes à

---Attendu que notifiés des faits après leur identification, tous les accusés ont plaidé non coupables ;

---Que soutenant l'accusation, le Ministère public a fait déposer son témoin le nommé **AWOUMA ADAMO** Marcelin qui après avoir prêté serment, a laissé entendre qu'il est Commissaire de Police en service au Groupement d'Intervention d'Ebolowa, et que c'est à ce titre qu'il avait été instruit par sa hiérarchie d'envoyer des éléments à Kye-Ossi à l'effet d'interpeller des individus qui y avaient trouvé refuge afin de perpétrer un coup d'état en République de Guinée Equatoriale ;

---Que les éléments envoyés sur le terrain ont procédé aux interpellations de certains individus suspectés qui ont été conduits à Ebolowa pour exploitation ;

---Que des armes et munitions de guerre ont été saisies aux mains desdites personnes notamment cinq (05) lances roquettes, une mitrailleuse à gaz, des munitions de 7,62 mm et de 5,50 mm, trois (03) kalachnikov et deux (02) grenades ;

---Qu'il a identifié avec certitude parmi les accusés en salle le nommé **POUNA GAZA** ;

---Que le nommé **EFFA ABEME** Franck Aristide, deuxième témoin de l'accusation serment préalablement prêté, a déclaré qu'il était à l'époque des faits en service au Commissariat de Sécurité Publique de Kye-Ossi, et avait été approché par le Chef de poste frontière de la Ville de **EBEBEYING** (Guinée Equatoriale) qui a porté à son attention qu'un certain **LABAN ABESOLO**, ancien garde du corps de l'ex président de la Guinée Equatoriale **MACIAS NGUEMA** séjournait à Kye-Ossi et que ce dernier était craint par le Gouvernement de Guinée Equatoriale en place ;

---Qu'il a procédé à l'interpellation immédiate de ce dernier qui lui a expliqué qu'il y était pour rendre visite à sa belle-famille à Ngoazip et a été élargi après ces explications ;

---Qu'il a constaté curieusement à cette même période, une présence massive des ressortissants tchadiens et Centrafricains dans les débits de boissons de ladite ville ;

---Que les renseignements parvenus à son niveau faisaient état de ce que ceux-ci y étaient pour aider le nommé **LABAN**

fonctionnaire de police a corroboré sous serment les déclarations de **EFFA ABEME** en précisant que la plupart des personnes interpellées par ses soins possédaient des laissez-passer curieusement signés par la même autorité ;

---Que lors de leur exploitation, ces derniers ont dénoncé le nommé **AHMED YALO** comme étant celui qui les a recrutés à l'effet de participer au putsch en République de Guinée Equatoriale ;

---Qu'il a martelé que les personnes interpellées avaient tous une même marque de sacs à dos et la fouille de ceux-ci a permis d'y découvrir plus de deux cent (200) cagoules de couleurs noires et des pins estampillés en espagnol « mouvement de transition en Guinée Equatoriale » ;

---Qu'il a précisé que ces derniers avaient tous la même marque de téléphone appartenant selon toute vraisemblance à une dotation ;

---Qu'il a expliqué que le nommé **DJIBRINE KODO GOUNDI** interpellé et auditionné par ses soins a déclaré que ces mercenaires ont été recrutés par le nommé **AHMED YALO** en vue d'éliminer le Chef d'Etat Equato-Guinéen ;

---Qu'il a continué en déclarant que c'est le nommé **LABAN ABESSOLO** qui est le Commanditaire du recrutement des mercenaire orchestré par **AHMED YALO** ;

---Qu'il a conclu en déclarant que les mercenaires interpellés avaient en leur possession des armes, munitions, lances roquettes ainsi que des numéraires ;

---Que le nommé **MVOUDA MVOUDA Daniel Désiré** après avoir prêté serment a déclaré qu'il a été celui qui a procédé à la fouille des sacs à dos saisis chez les personnes interpellées ;

---Qu'il y a découvert des cagoules de couleurs noires, des amulettes, des macarons de couleurs rouges ;

---Que le nommé **YAYA HAMADOU** qui a prêté le serment exigé par la Loi a affirmé avoir interpellé six (06) personnes à l'entrée de la ville de kye-ossi, toutes porteuses des sacs dans lesquels on y trouvait des gris-gris ainsi que des laissez-passer signés par la même autorité tchadienne ;

---Qu'il a laissé entendre qu'une personne parmi celles

---Que le plan arrêté par ces derniers consistait à attaquer les bases militaires de EBEBEYIN et de BATA en vue du rearmement, attaquer MENGOMO où le président de Guinée Equatoriale allait passer les fêtes de fin d'année avant de lancer l'assaut final sur la capitale politique MALABO ;

---Qu'il a précisé que parmi les personnes recrutés figuraient les Tchadiens, Centrafricains, Sénégalais, Nigériens, Burkinabés, Soudanais, Congolais et les Guinéens ;

---Attendu que pour étayer ses arguments, le Ministère Public a produit comme pièces à conviction le procès-verbal d'enquête préliminaire N°000166 du 02 avril 2018 de la Division de la Police judiciaire, le certificat d'immatriculation N° LT MT 666 CN, l'autorisation technique de circulation N° 145 400 du 20 décembre 2017 de la République du Tchad, le reçu de paiement de l'amende forfaitaire N° IN 00145955 fait à Kibaya le 24 décembre 2017, le reçu d'assurance au nom de **Abdouraman Abou Adam** du 03 décembre 2017, un titre de permission délivré à N'djaména le 23 décembre 2017 par le **Commandant NASSOUROU Radine ABAKAR** au **Commandant HISEN WASKADA** en service à la DGSIE pour se rendre au Cameroun, une photocopie du reçu de l'assurance SAAR/Tchad du 24 décembre 2017, une photocopie de la Carte nationale du Tchad de **ABRAMAN ABOU ADAM**, les pièces du véhicule Toyota Corolla immatriculé EN 412 AO, la sous chemise enquête préliminaire du Commissariat de Service Public de Kye-ossi, la sous chemise de transmission des scellés, donc procès-verbal du scellé N°042/18/SC/CG/TMY du 1^{er} juin 2018 ainsi que la sous chemise information judiciaire ;

---Attendu que ces documents et scellés physiques ont été admis comme pièces à conviction par le Tribunal conformément aux dispositions des articles 313, 314, 376 du Code de Procédure pénale ;

---Attendu que le Tribunal estime que après la présentation des faits par l'accusation, les faits initialement de tentative d'assassinat méritent une autre qualification notamment celle de

libres, il fait dans les activités commerciales notamment l'achat et la vente des véhicules ;

---Qu'il a précisé que c'est pour cette raison qu'il se trouvait à Douala où il a été interpellé ;

---Qu'il a indiqué ne pas connaître la Guinée Equatoriale parce qu'il ne s'y est jamais rendu, et n'a à aucun moment organisé un mouvement visant à déstabiliser ce pays,

---Qu'il a ajouté s'agissant des armes, qu'il les découvrait pour la première fois au Tribunal et n'a jamais introduit illégalement une arme au Cameroun ;

---Que l'accusé **ADOUM OUSMANE ABAKAR** pour sa part a excipé qu'il est de nationalité Tchadienne et qu'il est parti de Yaoundé le 27 décembre 2017 à l'effet d'aller récupérer la famille de son défunt frère à la frontière du Gabon mais a été malheureusement interpellé au poste de contrôle de kye-ossi ;

---Qu'il a précisé qu'au moment de son interpellation, il avait par erreur lui son laissez-passer ;

---Qu'il a précisé ne pas connaître la Guinée Equatoriale et n'a jamais posé un quelconque acte d'hostilité contre ce pays ;

---Qu'il a reconnu qu'il connaissait le **Général KODO BANI** pour avoir exercé avec lui dans l'armée Tchadienne, et **MAHAMAT Zakaria** comme son neveu ;

---Que relativement aux armes, il a indiqué les avoir vues pour la première fois au tribunal ;

---Que **MAHAMAT ZAKARIA** a déclaré sous serment qu'il est de nationalité Tchadienne et exerçait à l'époque comme chauffeur de Camion dans l'armée Tchadienne ;

---Qu'il a précisé avoir été interpellé au poste de contrôle d'Ambam alors qu'il se rendait au Gabon pour assister à un deuil d'une de ses connaissances et voulait profiter pour s'installer dans ce pays ;

---Qu'il a ajouté qu'au moment de son interpellation, il était porteur d'un laissez-passer et de sa carte nationale d'identité ;

---Qu'il ne reconnaît pas les faits mis à sa charge ;

---Qu'**ABAKAR ADAM** a déclaré sous serment qu'il a été interpellé à Kye-ossi le 28 décembre 2017 alors qu'il venait du

excipé à l'unisson qu'ils sont frères et ont été interpellés dans un hôtel dans la ville kye-ossi ;

--Qu'ils ont expliqué qu'ils sont des commerçants de nationalité Centrafricaine et que leur présence au Cameroun est justifiée pour les besoins d'achat des produits de première nécessité en vue de les revendre en Centrafrique ;

--Qu'ils ont donc voulu profiter du véhicule du nommé **AHMED YALO** qui devait être récupéré à kye-ossi pour ramener leurs marchandises en Centrafrique ;

---Que c'est uniquement pour cette raison qu'ils ont accompagné ce dernier à kye-ossi ;

---Qu'ils ont déclaré n'avoir jamais touché une arme et n'ont rien à voir avec les événements hostilités projetés en République de Guinée Equatoriale ;

---Qu'ils ont néanmoins reconnu qu'**AHMED YALO** a été celui qui a payé leur hébergement pendant leur séjour à kye-ossi et qu'ils avaient par devers eux au moment de leur interpellation leurs laissez-passer et leurs sacs contenant des vêtements ;

---Qu'**ADRAMA Philippe** après avoir s'être soumis au rituel du serment est allé dans le sens que les frères **POUNA GAZA** en précisant qu'il est commerçant et fait par contre dans la vente des friperies ;

---Qu'il est justement venu au Cameroun pour en acheter à l'effet d'aller en revendre en Centrafrique et a rencontré fortuitement le nommé **AHMED YALO** ;

---Qu'il a accompagné ce dernier à Kye-ossi pour récupérer son véhicule et que c'est ce dernier qui s'est occupé de son hébergement pendant qu'il y était ;

---Qu'il a précisé qu'il n'a jamais mis les pieds en Guinée Equatoriale et n'a jamais participé au complot visant à faire un coup d'Etat dans ce pays ;

---Que **MOKTAR SALE** a déclaré sous serment qu'il est un réfugié Centrafricain au Cameroun depuis 2014 ;

---Qu'il a été contacté courant décembre 2017 par son ami de longue date **KIKIYALO** qui lui fait la proposition d'aller travailler dans un chantier en Guinée Equatoriale ;

paternité la première fois après son interpellation, et aussi qu'il ne connaît aucun de ses coaccusés ;

---Qu'**AHMAT IDRIS MAHAMAT**, sous serment a laissé entendre qu'il est de nationalité Tchadienne et a été interpellé à Ebolowa le 27 décembre 2017 alors qu'il s'est rendu dans cette ville pour chercher son frère le nommé **ADAM ABAKAR ISSA** ;

---Qu'il a précisé avoir été interpellé à l'agence de voyage et n'avait par devers lui que son sac contenant des vêtements ;

---Qu'il nie en conséquence tous les faits mis à sa charge et a ajouté qu'il ne connaissait aucun de ses coaccusés ;

---Que **SOULEYMANE Bengodi** a déclaré sous serment qu'il est de nationalité Tchadienne et installé depuis 2016 à kye-ossi où il est tenancier d'un restaurant ;

---Qu'il a été interpellé le 27 décembre 2017 sans aucun motif ;

---Qu'il a ajouté qu'il ne connaissait aucun de ses coaccusés avant son interpellation ;

---Qu'**AMAT MARGAYE** a excipé sous serment qu'il a été interpellé au petit matin du 29 décembre 2017 à Yaoundé alors qu'il était en compagnie de l'épouse de **MAHAMAT KODO Bani** avec qui il a effectué un voyage de Douala pour Yaoundé ;

---Qu'il a déclaré ne rien connaître des faits mis à sa charge ;

---Qu'**AVOKSOUNA Frédérique** a laissé entendre serment préalablement prêté a déclaré qu'il est de nationalité Tchadienne et a été interpellé le 12 janvier 2019 dans la ville de Yaoundé ;

---Qu'il a précisé que sa venue à Yaoundé n'avait pour but que la recherche d'un travail mieux rémunéré et il ne détenait qu'un sac contenant des habits au moment de son interpellation ;

---Qu'il a conclu en déclarant qu'il a connu ses coaccusés après son interpellation ;

---Qu'**ALENAVA KELO Samson** de nationalité Tchadienne a indiqué qu'il est parti de Ndjamena en passant par le Gabon pour atteindre kye-ossi à la recherche de son frère ;

---Qu'il a été interpellé le 28 décembre 2017 à l'entrée de la ville de kye-ossi et avait par devers lui son laissez-passer ;

---Qu'il nie toute implication aux faits de la présente cause ;

Cameroun plus précisément à kye-ossi le 21 décembre 2017 ;

---Qu'il a été interpellé le 27 décembre de la même année alors qu'il sortait de l'atelier de couture du nommé ABAKAR où il travaillait comme couturier ;

---Qu'il a réfuté avec force tous les faits mis à sa charge ;

---Que **MAHAMAT ABAKAR BODOKO ET AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU** ont déclaré qu'ils sont des chauffeurs de Camion de profession tous deux de nationalité Tchadienne ;

---Qu'ils sont venus au Cameroun à l'effet de se trouver un travail beaucoup mieux rémunéré ;

---Que tous deux ont été interpellés à leurs arrivés à Yaoundé l'agence de voyage à Yaoundé le 28 décembre 2017, le premier nommé à 17 heures alors que le second l'a été à 20 heures sans qu'aucun motif ne leur soit décliné ;

---Qu'ils ont précisé ne pas connaître leurs coaccusés avant leurs interpellations et ont rejeté en bloc les faits mis à leur actif ;

---Attendu que le Ministère Public a requis l'extinction de l'action publique en l'encontre de l'accusé **MOUSTAPHA BRAHIM CHENI** pour cause de décès de ce dernier après avoir produit un certificat de genre de mort N°077/CGM/MINSANTE/SG/DRSP/HRE/MED du 26 mars 2021 signé du Docteur EDOUMA NGOUDI William Médecin en service à l'hôpital Régional d'Ebolowa ;

---Qu'il a en outre requis l'acquiescement de l'accusé **AHMED MARGAYE** pour faits non établis à son encontre ;

---Que par contre il a requis que tous les autres accusés soient déclarés coupables des faits de la prévention mis à leur charge ;

---Que les conseils des accusés ont plaidé à ce que ces derniers soient déclarés non coupables pour tous les chefs d'accusation pour infractions non constituées et absence de preuve ;

---Qu'il y a lieu de procéder à une analyse au cas par cas en l'espèce en vue d'une bonne distribution de la décision de la justice ;

SUR LE CAS DE MOUSTAPHA BRAHIM CHENI ;

---Attendu que le Ministère Public a requis l'extinction de

SUR LES FAITS DE CONSPIRATION DE MEURTRE ET
HOSTILITE CONTRE LA PATRIE MIS A L'ACTIF DES
ACCUSES AHMED YALO alias DADA, MAHAMAT
KODO BANL, ADOUM OUSMANE ABAKAR, MAHAMAT
ZAKARIA, ABAKAR ADAM, DJIBRINE KODO GOUNDI,
AHMAT IDRIS MAHAMAT, GOUDANE KONGODA
Serge, POUNA GAZA MATEFARAH Alain, POUNA GAZA
MATEFARAH Roddy, ADRAMAN PHILIPPE, MOKTAR
SALE, MOHAMED ADJI DJIBRIL, SOULEYMANE
BENGOBI, AVOKSOUNA Frédéric, ALENAVA KELO
SAMSON, TCHANVANA Etienne, IZEDINE AHMAT
ABDALAH, ATTEIB ABDALLAH DAOUD, MAHAMAT
SALEH HASSAN, MAHAMAT ALI DJEDJI, BRAHIM
DJIBRIL, MAHAMAT ABAKAR BOKODO, AHMAT
MAHAMAT MANGOUTOU, ABESSOLO LABAN
OBAMA.

- EXPEDITION
- Attendu que l'accusation a fait savoir dans ses réquisitions que les accusés ont été contactés et informés du projet d'assassinat du Président Equato-Guinéen auquel ils ont volontairement adhéré ;
- Qu'ils ont d'ailleurs accepté la somme d'argent à eux proposée pour rejoindre kye-ossi ville choisie pour servir de base arrière pour ledit projet ;
- Que certains accusés en l'occurrence Ahmed Yalo, KODO Bani, Adoum Ousmane et Moktar Sale ont matérialisé leur adhésion à ce projet criminel par l'enrôlement de leurs coaccusés pour ce projet funeste ;
- Attendu qu'il ressort de la compulsion du présent dossier de procédure et précisément des déclarations d'AHMED YALO faites à la phase préliminaire de la procédure, et dont les procès-verbaux ont été admis comme pièces à conviction ;
- Que le projet de renversement du régime de Guinée Equatoriale par l'assassinat du Président en exercice avait été muri en France au quai d'orsay par les prénommés Louis, Salomon et Filberto, et qu'il avait assisté à la dite réunion ainsi que plusieurs autres Equato-guinéen ;
- Que ladite réunion s'était soldée par la répartition des postes

---Que c'est sous son contrôle que les armes ont été acheminées une partie à kye-ossi et l'autre à EBEBEYING ;

---Attendu qu'il ressort des déclarations des deux précédents accusés, faites à la phase préliminaire de la procédure, que des concertations ont eu lieu tant en France (Quai d'Orsay) qu'au Tchad et au Cameroun en vue de renverser le pouvoir en place en Guinée Equatoriale par l'assassinat du Président Equato-guinéen;

---Qu'il en est sorti de ces concertations, le rôle que devrait jouer tout un chacun, le montant devant être alloué pour l'acquisition du matériel et le recrutement des hommes, la cagnotte représentant la récompense des participants et surtout, le plan d'attaque sur le terrain ;

---Que c'est suite à cette entente préalable que les accusés **AHMED YALO, MAHAMAT KODO BANI, ABESSOLO LABAN** et les autres combattants se sont retrouvés tous à cette période à kye-ossi ;

---Que leur présence à kye-ossi, lieu de leur interpellation n'est pas un fait du hasard mais plutôt la résultante d'une entente savamment mise en place pour déstabiliser la république de Guinée Equatoriale avec à la clé l'assassinat de chef de l'Etat en exercice ;

---Attendu que l'article 95 du Code Pénal Camerounais stipule qu'il y a conspiration dès lors que la résolution de commettre une infraction est concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes ;

---Qu'en l'espèce, la résolution de créer des hostilités en République de Guinée Equatoriale avec pour objectif ultime l'assassinat du Président de ce pays a été concertée et arrêtée par tous les accusés et au cours de laquelle le rôle de tout un chacun a été bien défini ;

---Que s'agissant spécifiquement de l'hostilité contre la patrie, les accusés se sont tous rendus à kye-ossi à la période pour mettre en exécution leur projet déstabilisateur de la République de Guinée Equatoriale ;

---Que leur réunion dans cette ville choisie comme base arrière de leur opération, à la période indiquée par les commanditaires,

à l'enquête préliminaire que les armes saisies dans différents sites à kye-ossi ont été achetées chez les djandjawites à la frontière Tchad-Soudan ;

---Que les dites armes ont été importées au Cameroun via un véhicule Land Cruiser acquis pour la cause ;

---Que c'est les accusés **Adoum Ousmane, Mahamat zakaria, ABAKAR Adam alias Abakar Mahamat Bani et Ibrahim Djibril** qui ont fait entrer les dites armes au Cameroun sous sa coordination ;

---Que lesdites déclarations sont d'ailleurs confortées par les multiples armes saisies à différents lieux dans la ville de kye-ossi et ses environs ;

---Que ces faits ci-dessus sont imputables aux accusés **Adoum Ousmane, Mahamat Zakaria, abakar Mahamat Bani, Ibrahim Djibril et Mahamat Kodo Bani Godi** en raison de ce que c'est uniquement ces derniers qui ont introduit et entreposé des armes achetées à l'extérieur du Cameroun ;

---On il y a donc lieu en conséquence de constater par exclusion que les dits faits ne sont pas réunis à l'égard de tous les autres accusés qui doivent en être déclarés non coupables au contraire des nommés **Adoum Ousmane, Mahamat Zakaria, abakar Mahamat Bani, Ibrahim Djibril et Mahamat Kodo Bani Godi**, qui doivent seuls répondre des faits d'introduction, transportation, importation, transformation, entreposition illégale des armes et munitions.;

SUR LES FAITS DE PORT ET DETENTION ILLEGAUX D'ARMES ET MUNITIONS.;

---Attendu de l'exploitation du dossier de procédure, il appert que la quasi-totalité des accusés ont été interpellés dans la ville de kye-ossi et ses environs ;

---Que ceux des accusés qui ont été interpellés hors de ladite ville y ont néanmoins séjourné durant la même période ;

---Qu'il a été découvert dans le véhicule de marque de Corolla de couleur bleue appartenant à **Mahamat Kodo Bani** et conduit par **Abakar Adam** des armes de tout calibre et des munitions ;

---Qu'il a été aussi découvert des armes dans les divers sites où

véhicule de marque Toyota Corolla immatriculé EN 412 AO
châssis 2T1BU4EE7BC 27900477 admis comme pièces à
conviction dans la présente procédure ;

---Attendu que la partie qui succombe supporte les dépens au
sens de l'article 391 du Code de Procédure Pénale ;

---Qu'il échet de mettre les dépens de la présente procédure à la
charge de tous les accusés à l'exception d'**AHMED
MARGAYE et MUSTAPHA BRAHIM CHENI** ;

PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes
les parties, en matière criminelle, en premier ressort et à
l'unanimité des membres de la collégialité, après en avoir
délibéré conformément à la Loi ;

---Requalifie en conspiration d'assassinat les faits initialement
qualifiés de tentative d'assassinat ;

---Déclare l'action publique éteinte à l'égard du nommé
MOUSTAPHA BRAHIM CHENI pour cause de décès de ce
dernier, comme en fait foi le certificat de genre de
mort n°077/CGM/MINSANTE/SG/SG/DRSPS/HRE/MED du 26

mars 2021 signé par le docteur **EDOUMA NGOUDI William**,
Médecin en service à l'hôpital Régional d'Ebolowa ;

---Déclare le nommé **AHMAT MARGAYE** non coupable des
faits de conspiration d'assassinat, port et détention illégaux
d'armes et munitions de guerre, hostilité contre la patrie,
introduction, transportation, importation, transformation, entre
position illégales des armes et munitions ou éléments d'armes de
1^{ere} et 2^e catégorie et l'immigration clandestine ;

---L'en acquitte pour faits non établis ;

---Ordonne de ce fait sa libération immédiate s'il n'est détenu
pour autre cause ;

---Déclare les accusés **AHMED YALO alias DADA**,
DJIBRINE KODO GOUNDI, **AHMAT IDRIS**
MAHAMAT, **GOUDANE KONGODA Serge**, **POUNA**
GAZA MATEFARAH Alain, **POUNA GAZA METEFARAH**
Roddy, **ADRAMAN PHILIPPE**, **MOKTAR SALE**,

---Déclare en outre les accusés AHMED YALO alias DADA, MAHAMAT KODO alias MOHAMADOU KODO BANI alias MOHAMADOU BOUBAKARI GAFAR, ADOUM OUSMANE, ABAKAR MAHAMAT ZAKARIA, DJIBRINE KODO GOUNDI, AHMAT IDRIS MAHAMAT, GOUDANE KONGODA Serge, POUNA GAZA MATEFARAH Alain, POUNA GAZA METEFARAH Roddy, ADRAMAN PHILIPPE, MOKTAR SALE, AVOKSOUNA Frédéric, ALENAVA KELO SAMSON, TCHANVANA Etienne, IZEDINE AHMAT ABDALAH, ATTEIB ABDALLAH DAÛD, MAHAMAT SALEH HASSAN, MAHAMAT ALI DJEDJI, IBRAHIM DJIBRIL, MAHAMAT ABAKAR BODOKO, AHMAT MAHAMAT MANGOUTOU coupables des faits d'immigration clandestine ;

---Accorde aux accusés reconnus coupables les circonstances atténuantes en raison de leur qualité de délinquants primaires et en regard à leur bonne tenue à la barre ;

---En répression condamne les accusés MAHAMAT KODO BANI, AHMED YALO, MOKTAR SALE, ABESOLO LABAN OBAMA à trente et cinq (35) ans d'emprisonnement ferme chacun ;

---Condamne les autres accusés reconnus coupables à trente (30) ans d'emprisonnement ferme chacun ;

---Condamne en outre ces accusés reconnus coupables aux dépens liquidés à un million huit cent soixante un mille sept cent quatre-vingt (1.861.780) francs CFA à supporter à concurrence de soixante-quatorze mille quatre cent soixante-onze (74.471) francs CFA chacun ;

---Fixe à six (06) mois la durée de la contrainte par corps ;

---Décerne mandat d'incarcération en exécution de la condamnation pécuniaire au profit de l'Etat et en exécution des peines d'emprisonnement prononcées ;

---Ordonne la confiscation des scellés objet du procès-verbal N0042/18/SC/CG/TMY du 1^{er} juin 2018 ;

---Avertit les parties du délai de dix (10) jours qui leurs sont impartis à compter du lendemain du prononcé du présent

